

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1965

- 18 janvier — Décision n° 5-D/MER/Ag fixant pour l'exercice 1964, les dates de concours agricole dans la circonscription de Lama-Kara 150
- Décisions portant nomination et licenciement 150

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1965

- 19 janvier — Décision n° 6-D/MSP portant organisation de l'examen probatoire pour les élèves de 1^{re} année de l'École d'infirmiers et de sages-femmes du Togo 151

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

- Arrêté portant nomination 151

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DE LA PRESSE ET DE LA RADIODIFFUSION

- Rectificatif à une précédente décision portant admission à la retraite 151

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

- Avis d'appel d'offres (Construction d'un Centre Technique de 3 abattoirs, de 12 parcs de vaccination et de traitement et de 3 parcs de quarantaine de transit dans diverses localités de la République togolaise) 152
- Conservation de la propriété foncière (Avis de demande d'immatriculation) 152
- Récépissé de déclaration d'association 154
- Changement de nom 154
- Nécrologie 154

LOIS

LOI N° 64-24 du 25 janvier 1965 portant indemnisation en cas d'abattage obligatoire de bovins lors d'une épidémie de péripneumonie bovine contagieuse.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est institué une indemnité pour venir en aide aux propriétaires de troupeaux bovins atteints, contaminés ou suspects de péripneumonie bovine, et abattus par mesure de prophylaxie (Stamping-out).

Art. 2 — L'indemnité n'est attribuée que pour les seuls bovins des troupeaux recensés au Togo et ayant, à ce titre, fait l'objet d'une fiche de contrôle des troupeaux établie par le service de l'élevage.

Art. 3 — Cette indemnité est fixée à cinq mille frs par bovin malade, contaminé ou suspect, abattu pour des motifs sanitaires en application des clauses d'un arrêté de déclaration d'infection délimitant les zones con-

taminées dans lesquelles les opérations d'abattage sont rendues obligatoires.

Art. 4 — Cette indemnité ne sera versée aux ayants-droit que sur une attestation délivrée par l'agent du service de l'élevage responsable du secteur infecté, et portant indication des noms des propriétaires, du nombre des bovins abattus et certifiant en outre que ces animaux ont été soumis au stamping-out.

Art. 5 — La dépense est imputable au budget général, chapitre 41, article 4.

Art. 6 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 25 janvier 1965

N. Grunitzky

LOI N° 65-1 du 25 janvier 1965 portant aménagement des conditions de lutte contre la maladie du cacaoyer dénommée Swollen-Shoot.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Dans le cadre de la lutte phytosanitaire et de la régénération des cacaoyères, les dispositions ci-après seront dorénavant appliquées.

Art. 2 — L'arrachage des cacaoyers reconnus atteints de Swollen-Shoot est obligatoire. L'opération d'arrachage sera assortie d'une aide à la reconstitution des plantations ainsi détruites. Cette reconstitution est elle-même rendue obligatoire.

Art. 3. — L'aide à l'arrachage et à la reconstitution des plantations de cacaoyers pourra se répartir en :

— une aide en nature, notamment par la fourniture de plants ou de semence de variétés sélectionnées ainsi que d'un encadrement technique. Les opérations seront conduites par les services de l'agriculture, uniquement en ce qui concerne le piquetage, la trouaison et la mise en place. Le propriétaire de la cacaoyère atteinte devra participer au travail de replantation sous peine de perdre tout droit à la prime.

— une aide en espèces par l'octroi de primes d'arrachage et de replantation en vue de faciliter l'entretien des cacaoyères ainsi reconstituées, en attendant leur entrée en production. La prime est fixée à 30.000 francs par hectare arraché et replanté. Elle sera payée en une seule fois à la seconde année de plantation, sur avis des services de l'agriculture.

Art. 4. — Toute intervention, qu'il s'agisse d'arrachage ou d'aide à la reconstitution des cacaoyères, ne pourra se faire que sur avis et contrôle des services de l'agriculture.

Art. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 25 janvier 1965

N. Grunitzky